

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris;
ARMET, avocat à la Cour royale.

• Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
• Parlement, et semblablement es Auditoires de nos Baillis et Sé-
• néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
• difficulté y survient, on ait promptement recours à icelles. »
(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XIII, mars 1598, 1^{re} de Blois.)

TOME XII.

1514. — 1546.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

MAI 1828.

Vous mandons et commettons par ces présentes et à chacun de vous, si comme ce lui appartiendra, que audit suppliant vous permettiez et octroyiez, et auquel octroyons et permettons par ces présentes, qu'il puisse imprimer et faire imprimer ledit livre de coutumes générales, et icelui exposer et aultres en vente, en ce faisant, souffrir et laisser jouir et user pleinement et paisiblement de nos présens don et octroy :

En interdisant et défendant, en faisant interdire et défendre de par nous, sur certaines grandes peines, à nous à appliquer, à tous libraires, imprimeurs et autres qu'il appartiendra, de ne imprimer et exposer en vente ledit livre jusques à trois ans prochain venant, à compter du jour et date de ces présentes, pour le métier et consentement dudit suppliant, ou de lui à ce que cependant il puisse retirer ses deniers et frais, qu'il lui conviendra employer et payer, et ce sur peine de leurs marchandises, confiscation d'icelles, et d'amende arbitraire ; car ainsi nous plaist-il être fait, non obstant quelconques lettres subreptices à ce contraires.

Par le Roy, à la relation du conseil.

N^o 44. — *LETRES portant que l'argent des mines du royaume sera porté par les propriétaires desdites mines aux plus prochaines monnaies, sous peine de confiscation et d'amende.*

6 mars 1516. (Registre de la cour des monnaies, 9, 56.)

François, etc. Comme Nous avons esté advertis que, combien que, par les ordonnances faictes par nos prédécesseurs Roys, sur le fait des mines d'argent de nostre royaume (1), il soit expressément dit et ordonné que tout l'argent qui se tire et affine en icelles, sera porté en nostre plus prochaine monnoye, pour y estre monnoyé et ouvré à onze livres tournois le marc d'argent ; les maistres desdites mines, en contrevenant auxdites ordonnances,

Et pour ce que, à présent, le prix de l'argent est haulsé, et que les escus, qui ne souloient valoir que 56 sols 3 deniers tournois, maintenant valent 40 sols tournois, en quoy lesdits maistres des mines sont grandement intéressés, et pour ceste raison portent

(1) V. ces ordonnances sous les dates des 30 mars 1415 (p. 386, tom. VII de notre collection ; et septembre 1471 (p. 623, tom. IX, *ibid.*).

vendre et distribuent l'argent desdites mynes ailleurs, et aussi s'ils le portent en nosdites monnoies, les maistres particuliers d'icelles en ont le prouffit, qui est grand, parce qu'ils ne forgent icelui argent de cendrée, venant desdites mynes, à la raison de ce qu'il leur coûte.

En quoy aussi, Nous et la chose publique sommes intéressés.

À ceste cause, par délibération de nostre conseil, avons advisé de y donner ordre et provision.

Scavoir faisons que Nous, voulans à ce promptement pourveoir, en attendant que plus amplement y ayons pourveu,

Avons, par l'advis et délibération que dessus, ordonné, voulu et déclaré, ordonnons, voulons et déclarons, et nous plaist, de nostre pleine puissance et autorité, par ces présentes,

Que doresnavant, et jusques à ce que par Nous autrement en soit ordonné, lesdits maistres desdites mynes d'argent de nostre royaume, en ensuivant lesdites ordonnances, seront tenus de porter aux maistres particuliers des plus prochaines monnoies d'icelles mynes tout l'argent qu'ils tireront et affineront en icelles, sans le porter ni vendre ailleurs, ni à autres, sur peine de confiscation dudit argent et d'estre pugniz selon le contenu desdites ordonnances.

Lesquels maistres particuliers desdites monnoyes seront tenus prendre desdits maistres des mynes ledit argent, et leur en bailler pour chacun marc de cendrée douze livres tournois,

Et icelui argent forgeront en leursdites monnoyes, et convertiront en gros et testons de dix sols, pièce du poids et alloy que ceux que nous avons dernièrement fait forger en nostre monnoye de Lyon, et tout ainsi qu'il est contenu et déclaré en l'ordonnance sur ce par nous faicte et baillée au maistre particulier de ladite monnoye, et ce que le marc dudit argent de cendrée vaudra et reviendra plus que le marc desdits testons, rabattu le brassage et monnoyage; lesdits maistres particuliers d'icelles monnoyes, chacun en droit soy, seront tenus de le bailler à nos trésoriers ou receveurs ordinaires des lieux où seront icelles monnoyes par les contrerolles des gardes et contregardes d'icelles monnoyes, qui aussi seront tenus de bailler, pour chacun an, ou de six en six mois, leursdits contrerolles auxdits trésoriers et receveurs, pour Nous en tenir et rendre compte, comme des deniers de leurs recettes, ensemble et avec notre droit de dixiesme ou vingtiesme que prenons esdites mynes, et pour mieux scavoir, à la vérité, le nombre et quantité de l'argent qui sera livré par

lesdits maistres des mynes auxdits maistres des monnoyes, et tiré et affiné en icelles mynes ;

Aussi, pour obvier qu'ils ne le puissent transporter ni vendre ailleurs que à iceux maistres des monnoyes, Nous voulons et ordonnons que lesdits contrerolleurs desdites mynes, chacun en son regard, envoient d'an en an, pour le moins, leur contre-rolle, signé de leurs mains, audit trésorier ou receveur, sous la charge duquel seront lesdites mynes, et un autre audit maistre de la monnoye, afin que aucuns abus n'y soient faits d'un costé ni d'autre.

Si donnons, etc.

N° 45. — *TRAITÉ d'alliance entre Maximilien, empereur, Charles-Quint, roi d'Espagne, et François I^{er}, roi de France, par lequel ces trois princes prennent l'engagement de se secourir mutuellement, et d'armer en commun contre les Turcs* (1).

Cambrai, 11 mars 1516. (Recueil des traités, tom. II, p. 78 et Seqq.)

N° 46. — *ORDONNANCE portant que l'adjudication des bois royaux se fera aux enchères publiques, et qu'il sera fait retenue des bativeaux* (2).

Paris, 21 mars 1516. (Fontanon, II, 270; Beaudrillart, Règlemens forestiers, p. 13.)

FRANÇOIS, etc. Et les dites enchères, tiercemens et doublemens faits et passez, la caution receue pour la seureté de nos deniers apres que par les maistres des gardes, gruiers, ou verdiers,

(1) Ce traité porte que l'entrevue fixée au traité de Bruxelles pour la chandeleur, est remise pour le mois d'avril suivant; qu'aucun des princes qui y concourent ne pourra à l'avenir nourrir et prendre sous sa sauvegarde les sujets rebelles, bannis ou fugitifs de l'un des confédérés, et qu'en cas de rebellion ou d'insurrection des sujets de l'un d'eux, les autres seront tenus de lui porter secours; que pour résister aux Turcs et autres ennemis de la foi catholique, chacun des trois princes alliés équipera une puissante armée tant de terre que de mer, et qu'ils fixeront l'époque de l'expédition lors de l'entrevue projetée. On n'en a pas tant fait pour les Grecs de 1822 à 1827.

(2) V. l'ordonnance du mois de mars 1515, insérée à sa date dans cette collection, et la note à cette ordonnance. — Nous ne donnons de cette ordonnance que les articles qui contiennent des dispositions nouvelles.